

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat
Unité urbanisme

Affaire suivie par : Alain Meynaud

☎ 04.66.62.66.08

Courriel : alain.meynaud@gard.gouv.fr

Commune de : Lirac

Note valant « Porter à connaissance » de la commune dans le cadre de la révision de son POS valant élaboration du PLU, annexée à la lettre de M. le Préfet du Gard en date du 25 juin 2015

En complément des règles générales d'urbanisme (articles L.111-1 et suivants, articles R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme), les éléments qui suivent devront être pris en compte :

1) Les principes énoncés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire. Toutefois, le socle législatif applicable au PLU, vous est exposé dans l'**annexe 1 - Hiérarchie des normes**. L'élaboration d'un PLU doit d'une part s'inscrire dans le respect des normes qui lui sont supérieures et d'autre part présenter un contenu conforme aux dispositions de l'article 19 de la loi Grenelle II telles qu'applicables dans les conditions prévues par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne. Ce contenu devra intégrer les dispositions de la loi ALUR (Titre IV), qui modifient et/ou complètent le code de l'urbanisme en vue de « moderniser les documents de planification et d'urbanisme ».

2) Votre commune est incluse dans le **périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien**, publié par l'AP n°2006-177-4 du 26 juin 2006, actuellement en cours d'élaboration. Si le SCOT est opposable avant que votre PLU ne soit approuvé, votre PLU devra être compatible avec le SCOT.

3) Elaborant un PLU, par révision de POS, dont tout ou partie du territoire est situé à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération (unité urbaine au sens de l'INSEE) de plus de 15 000 habitants et non couvertes par un SCOT approuvé mais appartenant à un établissement public chargé de l'élaborer, votre commune est soumise aux dispositions de l'**article L.122-2 du code de l'urbanisme (annexe 2)**.

4) Les **servitudes d'utilité publique (SUP)** affectant l'utilisation du sol de votre commune sont jointes en **annexe 3 - SUP**.

5) L'**annexe 4 - Habitat** – présente de façon précise les données Habitat qui caractérisent votre commune et les contraintes ou préconisations applicables à celle-ci, lesquelles s'ordonnent autour de trois axes principaux :

- les enjeux de production de logements, notamment locatifs sociaux ;
- les enjeux de réhabilitation du parc ancien ;
- les enjeux liés aux publics spécifiques.

6) Votre commune est concernée par un ou plusieurs risques développées en **annexe 5 – Prévention des risques**.

7) Conformément aux dispositions de l'article L.110 du CU, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et plus particulièrement la sécurité routière (**annexe 6 - Sécurité routière**).

8) La commune accueille potentiellement une ou plusieurs **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Installations-Classees-pour-la-.html> vous permettra d'accéder à une base de données des installations classées pour la protection de l'environnement.

9) En application du 3° de l'article R.123-14 CU, le PLU doit décrire dans ses annexes l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant en ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales (**annexe 7 – Traitement des déchets**).

10) L'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, comme le prévoient les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale des PLU trouve sa source dans la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, laquelle a modifié à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. **L'annexe 8 évoque la protection des milieux et, en particulier, explicite la procédure de l'évaluation environnementale.**

11) Le **Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Languedoc-Roussillon** a été approuvé par arrêté du Préfet de région en date du **12 mars 2012**. Le document est téléchargeable sur le site de DRAAF par le lien suivant : <http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Pluriannuel-Regional-de,1072>.

Par ailleurs, les forêts soumises au régime forestier sont délimitées sur la carte jointe en **annexe 9 (lettre de l'Office National des Forêts du 13 avril 2015 + carte)** indiquant la présence d'une forêt soumise au régime forestier : la forêt communale de **Lirac** d'une superficie totale de 454,7854 hectares, dont 403,6754 hectares sur le territoire de la commune de Lirac. Les parcelles concernées ont vocation à être classées en zone inconstructible.

La **liste des forêts privées** est disponible auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

12) Les terres agricoles constituent une ressource rare et non renouvelable. Il y a lieu, dans tous les documents programmatiques, d'améliorer la connaissance de l'espace agricole, trop longtemps considéré comme une réserve inépuisable et sans valeur, dans le but de le préserver et le valoriser (**annexe 10 - Espaces agricoles**).

13) Le code de l'urbanisme, dans sa version issue des lois Grenelle et MAP, attribue au PLU un rôle majeur dans la gestion économe du foncier. Il est donc attendu que le PLU ait un rôle affirmé en matière de limitation de la consommation d'espace et d'économie de la « ressource foncière » (**annexe 11 - Foncier**).

14) Les éléments relatifs aux milieux aquatiques et aux zones humides sont rassemblés dans l'**annexe 12 - Milieux aquatiques et Zones Humides**.

15) De nouvelles conceptions de la protection de la nature intégrant mieux la complexité de l'organisation des écosystèmes ont fait émerger de nouvelles stratégies de conservation de la nature. Elles sont basées sur l'identification et la préservation de réseaux écologiques, dont **la trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement** se veut la concrétisation, en termes d'aménagement du territoire (**annexe 13 - TVB et SRCE**).

16) Le **schéma départemental des carrières** a été rendu applicable par arrêté préfectoral n°00-907 du 11 avril 2000. Ce schéma contient notamment des éléments sur l'adéquation besoins / ressources en matériaux. Il rassemble les contraintes et données environnementales et définit des opérations visant à minimiser l'impact des carrières. Il est consultable notamment sur le site : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-du-gard-r644.html>. Il a en outre fait l'objet d'une nouvelle approche actualisée, pour l'instant seulement au niveau régional et le schéma départemental des carrières existant reste valable. Les données actualisées au niveau régional sont accessibles sur le site internet de la DREAL : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r520.html>.

Eu égard aux incertitudes décelées concernant l'approvisionnement en matériaux à partir des années 2010-2015, le document d'urbanisme doit permettre l'exploitation des carrières dans certaines zones. Il convient, notamment, de tenir compte des potentialités géologiques (cf en particulier carte n°2 du schéma départemental des carrières) et nouvelles cartes d'approche régionale. Ces zones permettant l'exploitation des carrières doivent être isolées en périphérie par des zones tampon non constructibles de façon à permettre le respect des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le bruit et les vibrations de tirs de mines. D'une manière générale l'impact positif de la proximité de sites de production de matériaux semble devoir être pris en compte par la communauté.

Aucune carrière n'est actuellement autorisée sur le territoire de votre commune.

17) La **contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**, jointe en **annexe 14**, est relative à la **protection de la ressource en eau, aux équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à l'assainissement et à certaines nuisances**. En complément à cette contribution, est jointe en **PJ1 de cette annexe 14** la copie de l'AP du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non-collectif. Le gestionnaire du dispositif d'alimentation en eau potable est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Lirac.

18) La commune est desservie par la **station d'épuration collective de Saint-Géniès-de-Comolas d'une capacité de 5000 équivalent/habitant (Eh)**, évaluée conforme en 2013. Les données concernant la station d'épuration de la commune sont disponibles au Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) attaché au conseil général ainsi qu'au Service Eau et Inondation (SEI) de la DDTM 30. Des informations sont également disponibles sur le site Internet au lien suivant : <http://sierm.eaurmc.fr/rejets-collectivites/stations-epuration.php?dept=30>. Ces éléments devront être intégrés à l'annexe sanitaire. Le gestionnaire de l'équipement est le SIAEPA de la région de Lirac qui porte un projet de création d'une nouvelle station, pour les communes desservies, d'une capacité de 9200 E/h (AP du 16 juin 2014). Au cas où l'ouvrage actuel serait insuffisant pour traiter un accroissement des rejets, les possibilités d'extension de la zone qu'il dessert devront être conditionnées à une augmentation de sa capacité ou à son remplacement.

19) Un **atlas régional des paysages par département** a été élaboré par la DREAL Languedoc Roussillon. L'ensemble des informations est accessible sur le site internet de l'atlas à l'adresse suivante: <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/Gard/default1.asp>.

Vous êtes également invité à parcourir le Profil Environnemental Régional, disponible à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-du-a1341.html>.

20) En matière de patrimoine archéologique, plusieurs sites sont signalés sur la commune dans l'avis du conservateur régional de l'archéologie (**annexe 15 – Dossier archéologique**). Ces informations devront figurer dans le rapport de présentation du PLU.

21) Engagé en 2008 par la DREAL LR et le BRGM, **l'inventaire du patrimoine géologique régional** a été validé en 2013, accessible par le lien : http://www.brgm.fr/sites/default/files/2014-01_brochure-inventaire-lr.pdf. Il constitue le volet " géologie " de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-5 du code de l'environnement qui précise que " l'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. "... " Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. "

22) Les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, d'énergies, de climat et de qualité de l'air sont développées dans l'**annexe 16 – Energies, climat, qualité de l'air**.

23) Une note rappelant les dispositions à portée législative et réglementaire applicables au PLU compose l'**annexe 17 – Contenu des PLU**).

24) Je vous rappelle l'échéance du 1^{er} janvier 2016 prévue par l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. A cette date, les communes ou leurs groupements compétents devront transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des SCOT, PLU, POS, PSMV, PAZ et cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. De plus, il est prévu que du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2020, les

communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, ces mêmes documents sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des DDT(M). La numérisation devant se réaliser obligatoirement au standard "cnig", des guides techniques ont été élaborés et sont téléchargeables à l'adresse : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.